

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-09-07_44

Séance du 7 septembre 2022

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux, et le sept septembre, à 18 h 30, le
En exercice : 14 conseil municipal de la commune, convoqué le **1er septembre**
Présents : 9 **2022**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
Votants : 11 de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud
FAUQUET-LEMAITRE.

Présents :

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Francis DUGAUQUIER, Olivier BARTHELEMY, Daniel
TILMANT, Christine LAFORET, Jean-Christophe BRUNEL, Tiffany EMERIC, Sylvie
CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

Absents excusés donnant pouvoir :

Gabrielle FOUQUET donne procuration à Francis DUGAUQUIER, Patrick CHOLIEU donne
procuration à Christine LAFORET

Absents :

Maxime TRANCHAND, Sylvie BROWN, Hélène CANDELPERGHIER.

Monsieur Francis DUGAUQUIER a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Admission en non-valeur d'une créance de taxes d'urbanisme

Vu le courrier en date du 24 Juin 2022 du comptable public sollicitant l'admission en non-valeur
d'une créance de taxes d'urbanisme d'un montant total de 9.638 eu au titre des PC 089 11B0007-
PC 089 11B0008- PC 089 11B0009- PC 089 11B0010- PC 089 11B0011 et au nom du redevable
SOLAIREPARC

Considérant qu'en cas d'avis favorable de la commune, il faut uniquement renvoyer l'état signé au
service de la DGFIP. L'admission en non-valeur de cette créance n'aura pas d'impact budgétaire.
Aucun mandat ne doit donc être effectué pour cette perte de recettes.

Considérant qu'en cas d'avis défavorable, la décision doit faire l'objet d'une délibération du Conseil
Municipal dûment motivée. La commune doit fournir des éléments complémentaires permettant au
comptable chargé du recouvrement, de poursuivre le recouvrement à l'encontre du débiteur.

Considérant qu'à ce jour, les poursuites sont impossibles car l'établissement est fermé.

Considérant que l'avis ayant été émis sur ce numéro SIREN, aucune poursuite ne peut être
engagée sur la société ELYSIA SA payant la redevance d'occupation du domaine public à la
Commune.

Considérant que s'agissant d'une société, des saisies bancaires (négatives) ont été principalement
effectuées.

Considérant qu'au vu de l'ancienneté de la dette, et du contenu du dossier, les perspectives de
recouvrement sont quasiment nulles selon la DGFIP

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

De donner un avis favorable à l'admission en non-valeur de la créance de taxes d'urbanisme d'un
montant total de 9.638,00 €.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'état de la DGFIP

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

De donner un avis favorable à l'admission en non-valeur de la créance de taxes d'urbanisme d'un montant total de 9.638,00 €.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'état de la DGFIP

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Publiée sur le site internet le 09/09/2022

**Monsieur le Maire,
Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.**

**Le Secrétaire de Séance
Francis DUGAUQUIER.**

